

L'année est comptée pour 360 jours selon les usages du marché monétaire. Si cet indice est ou devenant négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif. La durée de droit de tirage est d'une année complète à compter de la date de signature.

Après avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité :

- de renouveler la ligne de trésorerie,
- de retenir la proposition du Crédit mutuel du Centre présentée ci-dessus,
- de prendre l'engagement d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires au budget communal les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- de donner tous pouvoirs au Maire pour signer le contrat et tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

2- PROPOSITION DE CESSION DE PARCELLES AA51, AA49 et A351, A LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un courrier a été reçu en mairie des propriétaires des parcelles AA51, AA 49 et A351 qui souhaitent céder gratuitement celles-ci au profit de la commune. Comme indiqué, sur le document transmis aux élus, ces parcelles sont boisées. Il convient donc de délibérer sur la nécessité ou non d'accepter cette proposition.

✚ Délibération 2024/06-22 – Proposition de cession gratuite des parcelles AA51, AA49 et A351, à la commune de St Piat, par les propriétaires

Le Conseil municipal,

- considérant l'offre faite par des particuliers à la commune, de céder gratuitement leurs parcelles cadastrées AA51, AA49 et AA351, dont ils sont propriétaires.
- considérant que la collectivité n'est pas intéressée par ces parcelles boisées

Le Maire propose donc de décliner cette offre, compte tenu de la situation géographique et la composition de ces parcelles.

Après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver la proposition du Maire de refuser l'offre faite par des particuliers à la commune de céder gratuitement leurs parcelles AA51, AA49 et A351, compte tenu de la situation géographique et la composition de celles-ci,
- dit qu'un courrier sera transmis en ce sens aux intéressés.

3- PLU – INFORMATION SUR L'ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de St Piat par délibération du 26 octobre 2023 dont il donne lecture.

Il précise que suite au débat en Conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 22 février 2024, la CCPEIF propose d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de St Piat.

Ce projet sera soumis pour avis aux personnes publiques associées définies à l'article L132.7 et L132.9 du Code de l'urbanisme, et aux communes limitrophes et aux établissements de coopérations intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Le Conseil municipal en prend note.

4- CREATION D'UNE COMMISSION AD'HOC DANS LE CADRE DES PROJETS POUR L'ECOLE DE ST PIAT

Le Maire souhaite créer une commission AD'HOC composée de membres du conseil de St Piat mais aussi du Conseil de Mévoisins.

Cette commission aura pour but de discuter des projets pour l'école de St Piat (cantine, création d'un bâtiment, ...).

La commune de Mévoisins va nous fournir le nom de ses membres qui prendront place dans cette commission.

Cette commission comportera 9 membres, 5 pour la commune de St Piat et 4 pour la commune de Mévoisins. Les Maires faisant partis d'office de cette commission.

Monsieur le Maire demande dans l'assemblée qui se porte candidat pour les quatre sièges restant à pourvoir.

Se portent candidats :

- Mme Marie-Laure MEZARD,
- Mme Juliette BLANZY,
- M. Christophe LARDEAU,
- M. Dominique ROUSSEAU

Il invite les membres à voter à bulletin secret.

✚ Délibération 2024/06-23 – Création d'une commission AD'HOC pour le projet de l'école de Saint-Piat

Le Maire explique à l'assemblée qu'il souhaite créer une commission AD'HOC – Projet Ecole de St Piat qui serait composée de 5 membres du Conseil municipal de St Piat étant à l'origine de cette création mais aussi de 4 membres du Conseil municipal de Mévoisins. Les Maires étant nommés d'office respectivement dans chaque collectivité, soit au total 9 membres.

Cette commission aura pour but de discuter des projets pour l'école de St Piat (cantine, création de bâtiment,).

Il demande qui se porte candidat pour les 4 postes de St Piat :

Se présentent : Mme Marie-Laure MEZARD, Mme Juliette BLANZY, M. Christophe LARDEAU, M. Dominique ROUSSEAU

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder au vote à bulletin secret.

Vu le dépouillement du vote, effectué par deux assesseurs, donnant les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Nombre de bulletins blanc ou nuls : 00
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 06

Ont obtenu :

Marie-Laure MEZARD : 11 voix,
Juliette BLANZY : 11 voix,
Christophe LARDEAU : 11 voix,
Dominique ROUSSEAU : 11 voix,

Ayant tous obtenu la majorité absolue, ils sont donc proclamés, en plus du Maire, membres de la commission Ad hoc – Projet Ecole de St Piat

5- INFORMATION SUR LA DEROGATION DES RYTHMES SCOLAIRES

Le Maire rappelle que le SIRP a la compétence sur l'école et doit tous les 3 ans délibérer sur la dérogation des rythmes scolaires qui peuvent rester sur 4 jours par semaine ou passer sur 5 jours. Les 4 jours ont été maintenus et seront applicables pendant 3 ans, soit jusqu'à la rentrée 2027.

6- RETRAT DE LA DELIBERATION 2024/02-04 DU 29/02/2024 : PARTICIPATION DU SEIRP AUX FRAIS D'ELCTRICITE DE L'ECOLE PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE ST PIAT ET FIXATION DU TAUX DE REPARTITION

Le Maire rappelle que ce point avait été rajouté à l'ordre du jour de la réunion du 29 février dernier avec l'accord unanime du Conseil municipal.

Or, Monsieur le Préfet demande d'annuler celle-ci du fait que cette délibération n'a pas respecté l'article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales relatif à la convocation et les points portés à l'ordre du jour.

Aussi, il convient de retirer cette délibération.

✚ Délibération 2024/06-24 – Retrait de la délibération 2024/04 du 29 février 2024- Participation du SIRP aux frais d'électricité de l'école, pris en charge par la commune de St Piat et fixation du taux de répartition

Le Conseil municipal,

considérant le courrier de Monsieur le Préfet demandant le retrait de la délibération 2024/02-04 du 29 février 2024 relative à la participation du SIRP aux frais d'électricité de l'école pris en charge par la commune de ST Piat et fixation du taux de répartition, du fait qu'elle est prise dans les conditions ne respectant pas les articles L2121-10 et 2121-11 du CGCT,

Monsieur le Maire propose d'annuler cette délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité :

- de retirer la délibération 2024/02-04 du 29 février 2024 faute de ne pas avoir été prise dans les conditions respectant les articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7- PARTICIPATION DU SIRP AUX FRAIS D'ELECTRICITE DE L'ECOLE DE ST PIAT PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE ST PIAT, FIXATION DES ANNEES A PRENDRE EN COMPTE POUR LES ARRIERES ET FIXATION DU TAUX DE REPARTITION

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de représenter la délibération qui vient d'être annulée en ajoutant une variante.

Dans un premier temps, il présente un petit résumé sur ses propos quant à la prise en charge de ces frais par le SIRP :

« Depuis 1968, la commune a, à sa charge, les coûts d'électricité de l'école, sans contrepartie. Afin d'en être certain, j'ai coupé l'alimentation du compteur électrique de la mairie et a pu constater immédiatement que celui-ci alimente également toute l'école.

Or, avec la conjoncture actuelle, les coûts augmentent et il n'est pas juste que la commune de St Piat soit seule à payer cette charge. »

Il demande donc qu'à compter de l'année 2024, soit ajouter les coûts de l'électricité dans le calcul de répartition du SIRP comprenant le gaz, en s'appuyant sur le même taux, soit 73 % du montant réglé par la commune de St Piat.

De plus, la loi le lui permettant, il souhaite demander un arriéré basé sur les 3 années écoulées, soit de 2021 à 2023.

Un courrier en ce sens sera transmis au SIRP afin que ce point soit présenté rapidement en conseil syndical.

Il convient donc de délibérer sur ce point.

✚ Délibération 2024/06-25- Participation du SIRP aux frais d'électricité de l'école, pris en charge par la commune de St Piat et fixation des années à prendre en compte pour les arriérés et fixation du taux de répartition

Le Conseil municipal,

Considérant la délibération n°20071249 du 11/12/2007 sur la régularisation des charges de chauffage des bâtiments communaux et fixant à 73 % le taux de participation de l'école pour les frais de gaz,

Considérant le courrier du Maire transmis au Président du SIRP demandant la participation, à compter de 2024, des frais d'électricité de l'école de St Piat, par le SIRP, qui depuis 1968 sont pris en charge par la commune,

Considérant la proposition du Maire de fixer le taux de participation sur celui appliqué pour le chauffage soit 73 % des dépenses réelles avec un calcul d'arriérés sur les 3 années écoulées soit de 2021 à 2023 et venant s'ajouter à l'année en cours.

Entendu, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

- d'approuver la proposition du maire de solliciter le SIRP pour participer, à compter de 2024, aux frais d'électricité de l'école de St Piat, pris en charge, actuellement, par la commune de St Piat,
- de prendre comme taux de référence le taux appliqué pour le calcul de participation du chauffage au gaz de l'école, soit 73 %, avec un arriéré calculé sur les 3 dernières années écoulées soit de 2021 à 2023 et venant s'ajouter à l'année en cours.

8- DEMANDE DE DISSOLUTION DU SIRP DE ST PIAT, MEVOISINS, SOULAIRES, CHARTAINVILLIERS

Le Maire fait une petite rétrospective des différentes investigations de la commune pour le retrait de la commune du SIRP.

Il précise qu'il lui a été suggéré, par de hautes instances de préconiser la dissolution de ce syndicat et ajoute que la mairie de Mévoisins, approuve cette décision. D'ailleurs, elle vient de réunir son conseil municipal qui a approuvé le souhait de dissoudre le syndicat.

Le Maire explique que cette demande s'appuie sur différents constats -:

- 1- soucis de fonctionnement,
- 2- difficultés à obtenir les informations, refus de payer des études d'amiante sur l'école de St Piat. Devant le refus du Président du SIRP de prendre en charge cette étude, la commune de St Piat va lancer ce diagnostic qui sera diffusé aux parents inquiets.

M. LARDEAU explique qu'aujourd'hui le SIRP est dans l'attente du retour de son budget vérifié par la Cours des Comptes et qu'il est donc dans l'impossibilité de démarrer ce diagnostic.

Le Maire fait un aparté pour expliquer cette situation. Il rappelle que les communes de St Piat et de Mévoisins n'ont pas approuvé le compte administratif et du compte de gestion 2023 et que devant se vote le Président du SIRP n'a pas souhaité présenter son budget 2024 Les communes ont donc été dans l'incapacité de le voter.

- 3- La participation de commune aux transports du midi de Chartainvilliers, et de Soulaire à hauteur de 38 % avec aucune reconnaissance du SIRP qu'en à la représentativité de la commune de St Piat qui a la plus forte participation.

Le Maire précise que la Solidarité ne doit pas marcher que dans un sens.

Aussi, le Maire propose de solliciter la dissolution du SIRP de St Piat, Mévoisins, Soulaire, Chartainvilliers.

✚ Délibération 2024/06/26- Demande de dissolution du SIRP Saint-Piat, Mévoisins, Soulaire, Chartainvilliers

Le Conseil municipal,

Considérant que la commune de St Piat n'a pas été entendue par les membres du SIRP St Piat, Mévoisins, Soulaire, Chartainvilliers, sur sa représentativité au sein de ce syndicat, afin d'être en adéquation avec sa participation financière qui est la plus forte.

Considérant le refus du Président du SIRP à régler une étude d'amiante à l'école de St Piat pour sa mise aux normes, contrairement aux travaux engagés à l'école de Chartainvilliers qui possède un bâtiment plus récent et auxquels la commune de St Piat a participé.

Considérant les problèmes de gestion qui ont contraint les membres du conseil de St Piat a ne pas approuver les comptes budgétaires 2023.

Considérant que le dialogue entre la Commune de St Piat et le SIRP est devenu peu productif, Compte tenu de ces difficultés, le Maire propose à l'assemblée de demander la dissolution du SIRP St Piat, Mévoisins, Soulaire, Chartainvilliers,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver la proposition de Monsieur le Maire et demande la dissolution du SIRP Saint-Piat, Mévoisins, Soulaire, Chartainvilliers.
- donne pouvoir au maire pour informer le SIRP St Piat, Mévoisins, Soulaire, Chartainvilliers afin que cette décision soit présentée lors du prochain conseil syndical.

9- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES

Le Communauté de Communes a acquis et aménagé un bâtiment situé au 22 rue de Savonnières à EPERNON afin d'y aménager des bureaux, es espaces d'accueil ainsi qu'une salle adaptée pour recevoir les réunions de son Assemblée délibérante.

Ce bâtiment administratif est destiné à devenir le nouveau siège statutaire de la Communauté de Communes en lieu et place du siège actuel situé 6 place Aristide Briand à EPERNON.

Il est donc nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire, en sa séance du 21 mars dernier a décidé d'engager la modification des statuts, pour officialiser la nouvelle adresse, de la Communauté de Communes.

En vertu des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, cette délibération a été notifiée à la Commune qui dispose de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer sur cette modification.

La décision de modification prise par la Communauté de Communes est subordonnée à l'accord des conseils municipaux de ses membres avec les conditions de majorité suivantes : les deux tiers des conseil municipaux représentant au moins la moitié de la population de l'établissement ou l'inverse.

Il convient donc de délibérer pour se prononcer sur cette modification.

✚ Délibération 2024/06-27 : Modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 modifié portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL – BLE – 2022091-0001 du 1^{er} avril 2022 portant sur la modifications des statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL – BLE – 2023180-0001 du 29 juin 2023 portant sur la modifications des statuts de la Communauté de Communes,

Considérant l'acquisition et l'aménagement par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France de locaux sis 22 rue de Savonnière 28230 à EPERNON en vue d'y créer des bureaux et des espaces de réunions adaptés aux besoins de l'EPCI.

Considérant qu'il convient de transférer le siège de la Communauté de Communes à cette nouvelle adresse et modifier en ce sens les statuts.

- Après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE, à l'unanimité d'approuver la modification du 3° des statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France en retenant la rédaction suivante : « La Communauté de Communes a son siège au 22, rue de Savonnière 28230 EPERNON » en lieu et place de « La Communauté de Communes a son siège au 6 Place Aristide Briand 28230 EPERNON ».

10- SUBVENTIONS 2024 : REPARTITION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE AUX DIFFERENTES ASSOCIATIONS

Le Maire confirme avoir transmis à chaque élu la liste des associations susceptibles d'être subventionnées en 2024.

Il invite donc le conseil à délibérer sur la répartition de l'enveloppe prévue au BP 2024 d'un montant de 2500

Délibération 2024/06-28 :

Le Conseil municipal,

-considérant la présentation de la liste des demandes de subvention transmises par les associations,

Après avoir délibéré et procédé au vote **DECIDE**, à l'unanimité

- d'approuver la répartition de l'enveloppe budgétaire des subventions pour 2024 aux associations listées dans le tableau annexé.

ETAT DES SUBVENTIONS BP 2024	
DENOMINATION	BP 2024
Amicale des villages de St-Piat, Mévoisins, Chartainvilliers et Soulaire	500,00 €
Amicale des villages - Section bibliothèque	600,00 €
La prévention routière 28	100,00 €
Assoc de pêche du secteur de jouy et St-Piat	200,00 €
Association Valorisation du patrimoine de St-Piat/Mévoisins	200,00 €
Coopérative scolaire	175,00 €
Comme des Mêmes	100,00 €
Action Emploi	250,00 €
APE RPI ST PIAT	175,00 €
AFM TELETHON	50,00 €
Le Bleu et de France	50,00 €
Anciens combattants Yermenonville, Hanches, Eperon	50,00 €
Société de Protection et de Défense des Animaux	50,00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS DU BP 2024	2 500,00 €

11- MODIFICATION DE LA DELIBERATION – PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Le Conseil municipal avait lors de sa réunion du 28 mars dernier approuver le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents communaux et de la fixer à 300 euros pour les agents éligibles.

Or, la loi prévoit que le montant soit calculé selon le montant de la rémunération de chaque agent, dans le respect des montants plafonds figurant dans le tableau ci-après, pour chaque seuil de rémunération.

Aussi il n'est pas possible de prévoir un autre barème que celui prévu par le décret ou des montants ou de prévoir un montant unique pour tous les agents éligibles.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	800 €
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	700 €
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	600 €
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	500 €
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	400 €
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	350 €
<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	300 €

La DGCL a indiqué que la délibération ne peut prévoir aucun autre critère d'attribution que ceux définis par le décret. L'attribution de la prime ne peut être modulée et son montant ne doit pas tenir compte de

nouveaux critères tels que la manière de servir ou la nature des missions exercées. Par conséquent, la prime devra être versée à tous les agents remplissant les conditions, qu'ils aient donné ou non satisfaction.

Il convient donc d'annuler la précédente délibération et de la remplacer en tenant compte du décret N°2023-10006 du 31 octobre 2023.

Délibération 2024/06-29 : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat -annule et remplace la délibération DB 2024/03-10f

Le Conseil municipal,

Considérant la décision de l'Etat de créer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents de la fonction publique territoriale. (décret N°2023-1006 du 31 octobre 2023).

Considérant que le montant de celle-ci est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement.

Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous : avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023, avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023. La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant que les montants pouvant être alloués varient selon le montant de la rémunération de chaque agent, dans le respect des montants plafonds fixés par le décret, figurant dans le tableau ci-après, pour chaque seuil de rémunération.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial n°384 du 08/04/204,

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	800 €
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	700 €
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	600 €
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	500 €
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	400 €
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	350 €
<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	300 €

La DGCL a indiqué que la délibération ne peut prévoir aucun autre critère d'attribution que ceux définis par le décret. L'attribution de la prime ne peut être modulée et son montant ne doit pas tenir compte de nouveaux critères tels que la manière de servir ou la nature des missions exercées. Par conséquent, la prime devra être versée à tous les agents remplissant les conditions, qu'ils aient donné ou non satisfaction.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Elle n'est pas reconductible.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le maire propose à l'assemblée d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents en instaurant la prime forfaitaire du pouvoir d'achat, selon les modalités ci-dessus expliqués et de la verser en une fois au mois de juin 2024.

Après avoir délibéré et procédé au vote **DECIDE**, à l'unanimité

- d'approuver la mise en place du pouvoir d'achat, après avis du Comité Social Territorial n°384 du 08/04/2024,
- dit que son versement sera fait en une fois au mois de juin 2024, aux agents remplissant les conditions réglementaires et selon les modalités énumérées ci-dessus,
- dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.
- dit que cette délibération modifie la délibération 2024/03-10f

12- VOIE VERTE – FIXATION DU PRIX DE VENTE POUR ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE 1186m² SUR LA PARCELLE AB126 et de 2124m² SUR LA PARCELLE AC172

Le Maire rappelle qu'un courrier avait été envoyé au Président de la Section de Grogneul l'informant du besoin de la commune de St Piat d'acquérir, une partie des parcelles AB126 et AC172 pour le projet de la voie verte. Les emprises respectives représentant 1186 m² et 2124 m².

Le Conseil syndical de Grogneul lors de sa séance du 22 mai 2024 a approuvé la vente des emprises nécessaires au projet de la voie verte de la commune, au prix de 1,50€/m².

Le Maire précise que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Il convient donc de délibérer sur le prix proposé.

✚ Délibération 2024/06-30 : Voie verte – Fixation du prix de vente pour acquisition d'une emprise de 1186m² sur la parcelle B126 et de 2124m² sur la parcelle AC172

Le Conseil municipal,

- considérant le projet de la voie verte rue au Chard de la commune de St Piat,
- considérant la nécessité pour la commune à acquérir, selon l'emprise nécessaire, la partie longeant la RD 6, soit 1186 m² de la parcelle AB126 et 2124 m² de la parcelle AC172 soit 3310 m²,
- considérant qu'il faut fixer un prix au m² pour l'acquisition de ces emprises,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE**, à l'unanimité

- de fixer le prix d'acquisition à 1,50 € /m²,
- d'autoriser le maire à signer l'acte d'achat pour l'emprise de 1186 m² de la parcelle AB126 et l'emprise de 2124m² de la parcelle AC172 soit un total de 3310m²,
- dit que tous les frais liés à l'acte seront à la charge de la Commune de St Piat,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents liés à cette transaction.

13- VOIE VERTE – RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES ET CHOIX DES ENTREPRISES

*Nous venons de recevoir les résultats de l'appel d'offres pour le projet de la voie verte.
Aux vues de l'analyse du maître d'œuvre, il ressort que l'entreprise COLAS répond aux attentes pour le lot 1 VRD et que l'entreprise JULIEN et LEGAULT répond aux attentes pour le lot 2 espaces verts
Aussi, il convient d'entériner ce choix.*

✚ Délibération 2024/06-31 : Voie verte – Résultats de l'appel d'offres et choix des entreprises

Le Conseil municipal,

- Considérant l'analyse de l'appel d'offres, du maître d'œuvre, pour le projet de la voie verte rue au Chard à St Piat,
- Considérant le choix de la commission d'appel d'offres pour l'entreprise COLAS pour le lot 1 VRD et l'entreprise JULIEN et LEGAULT pour le lot 2 espaces verts,

Etendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE, à l'unanimité

- d'entériner le choix de la commission d'appel d'offres et de retenir pour le lot 1-VRD, l'entreprise COLAS et pour le lot 2- espaces verts, l'entreprise JULIEN et LEGAULT,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents liés à ce choix et à ce projet.

14- CONVENTION ELI POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE A GROGNEUL – RUE DE LA MARE A SERGENT ET PLATEAU REU DE LIGNY

Je vous rappelle que le conseil municipal a, par délibération du 15 octobre 2020, approuvé l'adhésion de la commune à la mission voirie d'Eure et Loir Energie (ELI 28).

Nous avons projeté au budget 2024 de réaliser à Grogneul, des travaux de réfection de la rue de Mare à Sergent et des travaux de sécurité rue de Ligny.

Il convient donc de m'autoriser à signer la convention ELI 28 pour ces travaux.

✚ Délibération 2024/06-32 : Convention Eure et Loir Ingénierie (ELI) pour les travaux de voirie de Grogneul rue de la Mare à sergent et de sécurisation rue de Ligny

Le Conseil municipal,

Considérant la délibération du conseil municipal n°2020/10-42 du 5 octobre 2020 approuvant son adhésion à la mission voirie d'Eure et Loir Ingénierie.

Considérant que des missions sur voirie communale et départementale sont proposées par ELI en contrepartie de la cotisation annuelle et notamment :

- une mission de maîtrise d'œuvre pour des projets dont le montant est inférieur à 90 000 € HT (conception du projet, préparation du marché de travaux, pilotage des travaux),

Considérant que la commune de Saint-Piat souhaite faire appel à Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réfection de chaussée et opération de sécurité au hameau de Grogneul ayant pour montant prévisionnel 57 838 € HT,

Considérant que pour la réalisation de ces projets, la commune doit passer convention avec ELI,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE à l'unanimité

- de solliciter l'assistance d'Eure-et-Loir Ingénierie,
- d'approuver la convention ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer avec ELI,
- d'autoriser le Maire à entériner le choix des entreprises proposé par le Maître d'œuvre (ELI), après analyse des offres.

15- DELEGATION AU SIRP

Le Maire informe l'assemblée de la réception d'un courrier de M. Laurent DELESCLUSE, délégué au SIRP qui souhaite démissionner pour cause personnelle.

Il est donc nécessaire de combler ce siège vacant pour la bonne gestion du Conseil municipal.

Les candidatures sont donc ouvertes pour ce poste.

Mme Marie-Laure MEZARD se porte candidate.

Il convient donc de voter.

Délibération 2024/06-33 : Délégation au SIRP de St Piat, Mévoisins, Soulaire, Chartainvilliers

Le Conseil municipal

Considérant la démission de M. Laurent DELESCLUSE comme membre délégué, représentant la commune de St Piat, au SIRP St Piat, Mévoisins, Soulaire, Chartainvilliers,

Considérant que pour la gestion interne du Conseil municipal, il est nécessaire de combler ce siège devenu vacant,

Monsieur le Maire lance un appel à candidature pour occuper ce siège,

Marie-Laure MEZARD se porte seule candidate à ce poste.

Il invite, ensuite, le Conseil municipal à procéder à l'élection de ce membre.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal a désigné, à l'unanimité, **Mme Marie-Laure MEZARD** comme membre déléguée au SIRP St Piat, Mévoisins, Soulaire, Chartainvilliers, pour y représenter la commune de St Piat,

15- QUESTIONS DIVERSES

- **Demande d'un nouveau Food Truck - pizzaiolo sur St Piat** : Devant les différents échanges entre les élus et la difficulté à répondre à cette demande, le Maire propose de surseoir et indique que cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.
- **14 juillet** : Le Maire relance les élus afin de chercher les animations pour cette journée.
- **Votation** : Le Maire indique qu'il n'y a que 40 retours. Mme BLANZY expose les points qui ont été soulevés dans les différents thèmes proposés. M. BLANCHET indique que si les 100 retours ne sont pas atteints, il n'y aura pas de votation.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 23h00.

Le secrétaire de séance

Le Maire,